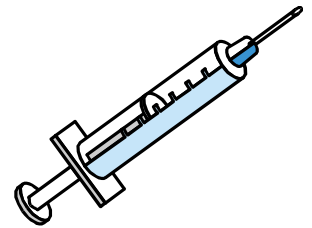




LA VACCINATION PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION

La vaccination en milieu professionnel a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes exposées contre un risque de maladies, mais elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à la diminution de la propagation des germes et des virus.



Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, des vaccinations ont été rendues obligatoires. Néanmoins, ce ne sont pas les seules vaccinations à proposer aux agents. En effet, selon le Code du Travail, l'employeur, conseillé par le médecin du travail, doit évaluer les risques auxquels sont exposés les agents et prendre toutes les mesures collectives et individuelles nécessaires pour préserver leur santé et leur sécurité. Dans certaines situations, la vaccination apparaît comme un moyen de prévention complémentaire à mettre en oeuvre pour remplir cette obligation, même si elle n'a pas un caractère obligatoire.

Le médecin du travail apprécie individuellement le risque en fonction des caractéristiques du poste et de l'état physique de l'agent et prescrit les vaccinations nécessaires.

Liste par ordre alphabétique des différentes vaccinations obligatoires et recommandées en lien avec l'activité professionnelle :

COQUELUCHE

Vaccination recommandée :

Personnel travaillant avec les enfants (école, garderie...)

DIPHTERIE

Vaccination obligatoire :

Personnel qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Catégories d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins :

- ✓ Etablissements de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification familiale
- ✓ Laboratoires d'analyses de biologie médicale
- ✓ Etablissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées
- ✓ Etablissements et services d'hébergement pour adultes handicapés
- ✓ Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
- ✓ Services sanitaires de maintien à domicile
- ✓ Etablissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
- ✓ Etablissements de garde d'enfants d'âge préscolaire
- ✓ Services communaux d'hygiène et de santé
- ✓ Centres et services de médecine préventive scolaire
- ✓ Services d'incendie et de secours
- ✓ ...

FIEVRE TYPHOIDE

Vaccination obligatoire :

Personnel qui exerce dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.



Vaccination recommandée :

Personnel pouvant être en contact avec des selles contaminées (tri des déchets, égout, station d'épuration...).

GRIPPE

Remarque importante : L'obligation vaccinale contre la grippe est suspendue depuis le 14 octobre 2006 et jusqu'à nouvel ordre.

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Personnel en contact avec le public, les enfants...

Personnel travaillant dans certains services hospitaliers (immunodéprimés...).

HEPATITE A

Vaccination recommandée :

Personnel pouvant être en contact avec des selles contaminées (crèches, établissements d'accueil pour l'enfance et la jeunesse handicapée, tri des déchets...)
Personnel travaillant au contact des eaux usées (égout, station d'épuration...)
Personnel des services de restauration collective.

HEPATITE B

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Professions amenées à intervenir sur des personnes blessées, professionnels du secours et de la sécurité : secouristes, pompiers, policiers...
Personnel risquant une piqûre par seringues abandonnées (ramassage et traitements des ordures ménagères, assainissement...).

LEPTOSPIROSE

Vaccination recommandée :

Personnel au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux (agents de l'assainissement, employés de voirie, gardes-pêche, agents des laboratoires d'analyses d'eaux, animateurs sportifs Canoë Kayak...).



POLIOMYELITE

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

RAGE

Vaccination recommandée :

Personnel susceptible d'être en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles (personnel des fourrières, les gardes-chasse, les gardes forestiers...).

Personnel des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être.



TETANOS

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Agent des espaces verts, de la voirie, du bâtiment...

TUBERCULOSE (BCG)

Vaccination obligatoire :

Personnel exerçant dans des établissements ou services tels que les établissements d'enseignement du premier et du second degré, les écoles maternelles, les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire ainsi que les assistantes maternelles.

Personnel exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Personnel soignant des établissements, services ou structures énumérés ci-après ainsi que le personnel qui, au sein de ces établissements, services ou structures, est susceptible d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux :

- Etablissements de santé publics et privés
- Services d'hospitalisation à domicile
- Dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de protection maternelle et infantile
- Etablissements d'hébergement et services pour personnes âgées
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Structures contribuant à l'accueil, même temporaire, de personnes en situation de précarité, y compris les cités de transit ou de promotion familiale
- Foyers d'hébergement pour travailleurs migrants
- ...

Les sapeurs pompiers des services d'incendie et de secours.



Vaccination recommandée :

Personnel travaillant au contact des eaux usées (égouts, stations d'épuration...).

VARICELLE

Vaccination recommandée :

Personnel travaillant avec les enfants (école, garderie...).



LA PRATIQUE DES VACCINS OBLIGATOIRES

Les personnes soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent exercer une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tant que les conditions d'immunisation ne sont pas remplies.

Il s'agit bien là d'une obligation individuelle du salarié, obligation de nature contractuelle et susceptible, si elle n'est pas acceptée, d'entraîner un changement d'affectation, voire une rupture de contrat en cas de non-possibilité d'affectation.

La vaccination, et si nécessaire la recherche de l'immunisation, est à la charge de l'employeur.

Le contrôle de l'obligation vaccinale est de nature administrative et incombe à l'employeur ou au médecin du travail sur délégation.

LA PRATIQUE DES VACCINS RECOMMANDES

Une fois déterminée l'exposition, compte tenu d'une part de la gravité du risque et d'autre part du degré d'efficacité du vaccin et de ses éventuelles manifestations secondaires, le médecin du travail décide des propositions écrites qu'il soumet à l'employeur.

L'employeur ne peut donc exiger la vaccination qui reste, après information claire et précise du médecin du travail, de la libre volonté de l'agent.

Le refus de la vaccination ne peut justifier l'éviction d'un poste à moins de risque caractérisé particulièrement grave, non ou difficilement traitable, et pour lequel on dispose d'un vaccin dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues. Mais il doit toujours amener le médecin du travail à demander le renforcement des moyens de protection existants au bénéfice de l'ensemble des salariés accédant à ce poste.

La vaccination, et si nécessaire la recherche de l'immunisation, est à la charge de l'employeur.

REGLEMENTATION

- Les articles **L. 3111-4**, **L. 3112-1** et **R. 3111-1** à **R. 3112-5** du Code de la Santé Publique.
- Les articles **R. 4421-1** à **R. 4427-5** du Code du Travail.
- Décret n°2006-1260 du **14 octobre 2006** pris en application de l'article L. 3111-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code.
- Arrêté du **15 mars 1991** (mod. par arrêté du 29 mars 2005) fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.
- Arrêté du **18 juillet 1998** fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
- Arrêté du **6 mars 2007** fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.
- Lettre circulaire MS/EG N°97 du **26 avril 1998** relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr